

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

sodi-roche.fr

Demande n° FR-2023-03397



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société SODIROCHE

Le Titulaire du nom de domaine : La société SODIROCHE

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sodi-roche.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 mars 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 09 mars 2024

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 mai 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 mai 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 juin 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sodi-roche.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« REQUERANT:

*La société SODIROCHE, dont le siège social est situé à La Roche-sur-Yon (85000) Centre LECLERC, rue de la Tranche sur Mer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La-Roche-sur-Yon sous le numéro 307 132 001, agissant poursuites et diligences par son représentant légal Monsieur [Prénom Nom] en sa qualité de Président (ci-après « SODIROCHE »),*

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

1. *La société SODIROCHE a une activité de distribution et exploite un centre commercial E.LECLERC à La Roche-sur-Yon (85) depuis 1976.  
(Pièce n°1 Kbis)*

2. *La société SODIROCHE a déposé le 31 janvier 2023 auprès de l'INPI sous le numéro 4932976 la marque SODIROCHE en classes 35 et 38, marque en cours d'enregistrement.  
(Pièce n°2 marque)*

3. *Au cours du mois d'avril 2023, la demanderesse a été informée par un fournisseur tchèque de miel, avec lesquels elle n'avait jamais travaillé, de faits d'usurpation de son identité, et en particulier de l'utilisation de sa dénomination sociale.*

4. *En effet, :*

*- la société KONICK TRADING l'informait de ce que notamment au moyen d'emails, dont l'adresse utilise le radical « sodi-roche.fr » (info@sodi-roche.fr et direction@sodiroche.fr), une personne se présentant comme M. [Prénom Nom], gérant de la société SODIROCHE avait passé commande au nom de la société SODIROCHE.*

*Sur le contrat de vente, sont reproduits la dénomination sociale, l'adresse du siège sociale, le numéro SIRET de la société SODIROCHE.*

*Sur la base de cette commande utilisant frauduleusement le nom et les coordonnées de SODIROCHE, le fournisseur a expédié une quantité importante de pots de miels naturels dans un entrepôt en région parisienne ([Commune]).*

*Afin de se faire remettre la livraison, les fraudeurs ont transmis un faux ordre de virement de la banque SHINE en date du 3 mai 2023 pour le compte de la société SODIROCHE.*

*(Pièces n°3 échanges fraudeurs)*

5. *A la suite de ces informations, la société SODIROCHE déposera dans les prochains une plainte contre X, auprès du Procureur de la République de Nantes.  
(Pièce n°4 plainte)*

6. *Le nom de domaine « sodi-roche.fr » a été déposé par l'intermédiaire du bureau d'enregistrement LWS, le 9 mars 2023.*

7. Selon l'AFNIC, la société SODIROCHE est le titulaire du nom de domaine « sodi-roche.fr », et que le contact serait M. [Prénom Nom].

(Pièces n°5 extrait registre pour sodi-roche.fr)

8. La société requérante n'a jamais été à l'origine de ce dépôt, les fraudeurs poussé leur fraude jusqu'à laisser croire sur le registre que la société SODIROCHE serait bien titulaire du nom de domaine.

9. Le nom de domaine litigieux utilise la dénomination sociale et la marque de la requérante :

Nom de domaine : « sodi-roche.fr »

Dénomination sociale et marque : SODIROCHE

Dans le but non caché et frauduleux de créer une confusion avec cette dernière et laissait croire qu'elle serait à l'origine de commandes de produits.

10. Le nom de domaine n'est pas exploité et pointe vers la page d'attente LWS.

(Pièces n°5 Copie de la page LWS pour le nom de domaine sodi-roche.fr)

11. La société SODIROCHE n'a jamais autorisé un tel usage et n'est pas à l'origine de ce dépôt.

#### I. Sur l'intérêt à agir

Aux termes de l'article . 45-6 du CPCE « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du CPCE.[...] »

Aux termes de l'article 45-2 du CPCE le requérant peut fonder sa demande sur le fait que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi, et lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

I.1 La société SODIROCHE - qui est victime de faits d'usurpation d'identité et de parasitisme destinés à créer une confusion dans l'esprit de fournisseurs de produits et des consommateurs - est bien fondée à demander le transfert du nom de domaine litigieux sur le fondement de l'article L. 45-2 al 1 et al 2 du CPCE.

I.1.1 En effet, le nom de domaine « sodi-roche.fr » est utilisé dans des adresses emails frauduleuses dont l'expéditeur serait un représentant de la société requérante, en vue de laisser croire à des fournisseurs qu'il s'agirait de la société SODIROCHE ; faits susceptibles d'être qualifiés au plan civil de parasitisme, et au plan pénal de faux et usage de faux, d'usurpation d'identité, de vol en bande organisée et d'escroquerie en bande organisée.

Or, en l'espèce, le titulaire du nom de domaine, M. [Nom du Titulaire] – ainsi qu'il s'est identifié sur le registre lors de l'enregistrement – a non seulement déposé un nom de domaine « sodi-roche.fr » similaire à la dénomination sociale de la société SODIROCHE, mais a également utilisé une adresse email info@sodi-roche.fr et direction@sodi-roche.fr pour adresser des emails dont le pied de mail reproduit le nom et le prénom de M. [Nom du Titulaire], le nom, l'adresse, les coordonnées RCS, le SIRET et le n°TVA intracommunautaire

de la société demanderesse.

L'email a été utilisé dans le but de se faire passer pour la société SODIROCHE, et se faire remettre des marchandises en laissant croire que les fournisseurs négociaient et vendaient leurs marchandises à la requérante.

Ces faits feront l'objet de la plainte évoquée plus haut.

Il ne fait dès lors aucun doute que l'usage du nom de domaine « sodi-roche.fr » dans l'adresse email « info@sodi-roche.fr » et « direction@sodi-roche.fr » n'ont d'autre but que de créer et créent un risque de confusion avec la véritable société SODIROCHE afin de profiter de la notoriété et l'activité prospère attachés et permettre la livraison de marchandises.

Ces pratiques sont susceptibles de porter atteinte à la loi pénale, et en particulier :

- aux articles L. 226-4-1 du Code pénal (usurpation d'identité)
  - à l'article L. 441-1 du Code pénal (faux et usage de faux)
  - L. 313-1 à L. 313-3 du Code pénal (escroquerie en bande organisée),
- et portent atteinte à l'image de la société SODIROCHE.

En particulier, l'article 313-1 du code pénal dispose que : « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende. »

I.1.2 L'enregistrement du nom de domaine reproduit la dénomination et la marque de la requérante

La société requérante a pour dénomination sociale SODIROCHE. Elle a également déposé la marque SODIROCHE.

Dès lors, le dépôt et l'usage du nom de domaine « sodi-roche.fr » reproduit in extenso la dénomination et la marque de la société SODIROCHE, et porte atteinte à des droits de propriété intellectuel au sens de l'article L. 45-2 al 2 du CPCE.

Ces faits sont susceptibles d'être sanctionnés au titre de la concurrence déloyale et de la contrefaçon de marque par application des articles 1240 et 1241 du Code civil et L. 716-1 et suivant du Code de la propriété intellectuelle.

I.2 La mauvaise foi est caractérisée en l'espèce.

Aux termes de l'article R. 20-44-43 du Code des Postes, peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Les faits d'usurpation et d'escroquerie dont la preuve est rapportée ci-dessus est caractéristique de la mauvaise foi du titulaire.

La société SODIROCHE est dès lors fondée à demander la cessation de ces pratiques par le gel immédiat du nom de domaine et le transfert du nom de domaine « sodi-roche.fr » à son profit.

Dès lors, il plaira au collège Syreli de l'Afnic :

- De geler le nom de domaine *sodi-roche.fr* ;
- D'ordonner le transfert du nom de domaine *sodi-roche.fr* au profit de la société SODIROCHE.  
SOUS TOUTES RESERVES. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard de l'*extrait Kbis* fourni par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <*sodi-roche.fr*> est quasi identique à la dénomination sociale du Requéran, la société SODIROCHE immatriculée le 24 août 1976 sous le numéro 307 132 001 au R.C.S. de La Roche-sur-Yon.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège constate que le nom de domaine <*sodi-roche.fr*> est quasi-identique à la dénomination sociale antérieure du Requéran, la société SODIROCHE immatriculée le 24 août 1976 sous le numéro 307 132 001 au R.C.S. de La Roche-sur-Yon.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société SODIROCHE a pour activités : « *L'alimentation générale, articles de mercerie, bonneterie, parfumerie, vaisselle, verrerie, maroquinerie, papeterie... Articles d'ameublement, d'équipement de la maison etc.* » ;
- Le nom de domaine <sodi-roche.fr> a été enregistré le 09 mars 2023 par la société SODIROCHE située à la même adresse postale que le Requéant et dont l'adresse mail du Titulaire est composée des prénom et nom du Président du Requéant ;
- Le nom de domaine <sodi-roche.fr> est quasi identique à la dénomination sociale antérieure du Requéant, la société SODIROCHE ;
- Le nom de domaine <sodi-roche.fr> est utilisé pour former l'adresse électronique info@sodi-roche.fr en vue de prospector des fournisseurs et passer des commandes au nom du Requéant et se faire livrer les commandes à une autre adresse ;
- Les copies des échanges mails, commandes et factures communiquées par le Requéant obtenues par la victime du Titulaire démontrent une escroquerie de plus de 70 000 euros, escroquerie qui a été portée à la connaissance du commissariat de police de Palaiseau par le conseil juridique de ladite victime.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine <sodi-roche.fr> étaient réalisés en toute connaissance de l'existence des droits du Requéant, pour en faire un usage commercial avec intention de tromper les fournisseurs et dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sodi-roche.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sodi-roche.fr> au profit du Requéant, la société SODIROCHE.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 05 juillet 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

